

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 juillet 2016

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	11

Vote
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de la MAYENNE :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301979-20160712-DCM2016-094-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016

Publication : 13/07/2016

L'an deux mil seize, le douze juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur **PÈNE Loïc**, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie électronique le cinq juillet deux mil seize. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le six juillet deux mil seize.

Présents : Messieurs GUILLET Vincent et BRIQUET Alain ; Madame CHEVILLARD Pascale, Adjoint. Madame BROSSEAU Marylène. Messieurs POIRIER Mathieu, PAILLARD Michel, HENRY Damien, DEMINGUET Éric et BRETON Raphaël.
(Formant la majorité des membres en exercice, conformément aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Excusés : Madame RENAULT Patricia, Madame GUINEHEUX Anne-Sophie et Monsieur GESLIN Stéphane (a donné pouvoir à Monsieur POIRIER Mathieu).

Secrétaire de séance : Monsieur BRETON Raphaël.
(Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DCM2016-094 : RÉVISION du PLAN LOCAL d'URBANISME – PRÉSENTATION et DÉBAT sur le PROJET d'AMÉNAGEMENT et de DÉVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1, L 123-9 et L 123-18 ;

Vu la délibération n°DCM2015-022 en date du 12 Février 2015, prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme, avec la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Monsieur le Maire rappelle que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) est un document au caractère obligatoire composant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) et qui doit être débattu en conseil municipal en application de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme qui précise que *"ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme"*.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË, outil de prospective territoriale, permet de définir les objectifs essentiels en matière de développement du territoire à dix ou quinze ans, soit à l'horizon 2030. Il exprime les volontés et les ambitions de la Collectivité dans le respect des grands principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Aujourd'hui, compte-tenu qu'au vu de l'ensemble des données et pour conforter la sécurité juridique de la procédure, il y a lieu de délibérer au titre de la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme, de préciser et compléter les objectifs poursuivis. À la suite, il est proposé un nouveau débat sur les orientations générales du P.A.D.D, sur la base d'un document précisant les grands axes du projet communal avec les données s'y rapportant y compris concernant la modération de consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

Considérant que l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme dispose que le P.L.U comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D). Celui-ci définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues en matière de cadre de vie, d'habitat, d'économie, d'environnement, de déplacements, d'équipements et de services dans les conditions énoncées par l'article L 123-1-3 du Code l'Urbanisme. Il détermine l'économie générale du P.L.U et exprime donc l'intérêt général pour l'ensemble de la Commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant que les dispositions de l'article L 123-9 du Code l'Urbanisme prévoient un débat sur les orientations générales du P.A.D.D mentionné à l'article L 123-1-3, doit avoir lieu au sein du conseil municipal de la Commune concernée au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme et qu'il peut même, dans le cas d'une révision, avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Considérant que les orientations générales du P.A.D. du futur P.L.U, telles qu'elles sont à ce jour proposées, se déclinent à partir de 4 axes d'aménagement et d'urbanisme, précisées dans le document joint en annexe, à savoir :

- **Axe n°1** : Mettre en place un développement urbain raisonnable et adapté
- **Axe n°2** : Conforter le cadre de vie agréable en favorisant la proximité

- **Axe n°3** : Conforter l'activité économique
- **Axe n°4** : Préserver l'environnement et les paysages

Pièce jointe : Document support relatif au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable au sein du conseil municipal du 12 juillet 2016.

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote ;

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu :

PREND ACTE de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) proposées de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË, comme le prévoit l'article L 123-9 du Code l'Urbanisme ;

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un (1) mois en mairie ;

AUTORISE Monsieur le Monsieur le Maire à signer toutes pièces ou tous documents nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Fait et délibéré comme ci-dessus – Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme aux registres –

Fait à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË – 13 juillet 2016

Le Maire,
Loïc PÈNE